

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Expropriation pour cause d'utilité publique; termes de loyers payés d'avance. — Saisie immobilière; demande en discontinuation de poursuites; question de compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; chef d'orchestre; engagement verbal; renvoi avant l'expiration de l'engagement; dommages-intérêts; M. Laurent, chef d'orchestre, contre M. Fresne, directeur du théâtre de Belleville.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Menaces de mort par un fils à sa mère. — II^e Conseil de guerre de Paris: Voies de fait d'un supérieur envers un inférieur.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
Présidence de M. Salmon.
Audience du 5 octobre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TERMES DE LOYERS PAYÉS D'AVANCE.

La cessation de la jouissance par suite de l'expropriation n'autorise pas le locataire à imputer les termes qu'il a payés d'avance sur ceux dont il est débiteur au moment où il doit quitter les lieux par suite du congé qui lui a été donné par l'expropriant.

Elle l'autorise seulement à réclamer de qui de droit le remboursement des loyers payés d'avance au moment du règlement de l'indemnité.

La ville de Paris ayant exproprié une maison, sise rue aux Ours, et appartenant à M. Hardrée, a donné congé à M. Gilbert, locataire de ladite maison, pour le 15 octobre courant.

M. Gilbert, en entrant en jouissance, avait payé au propriétaire six mois de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de la durée du bail, moins une somme de 100 fr., qui restait due de ce chef.

Il était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de la Seine en paiement de cette somme de 100 francs formant le complément des termes d'avril et de juillet.

Dans l'intérêt du propriétaire, M^e Lepelletier, avocat, soutenait que la partie expropriante était dans la condition d'un acquéreur ordinaire, et devait par conséquent tenir compte au locataire, lors du règlement de l'indemnité, des six mois de loyers payés d'avance, dont le locataire n'a pas joui par suite de l'expropriation: la faculté donnée à la partie expropriante de se prévaloir des termes de loyers payés d'avance pour faire réduire d'autant l'indemnité, lors des débats devant le jury d'expropriation, devant l'affranchir de toute perte.

M^e Vincent, avocat de M. Gilbert, répondait qu'un seul point était à considérer, à savoir que son client avait payé une somme représentant une jouissance dont il avait été privé par suite de l'expropriation; de là cette conséquence nécessaire qu'il devait être autorisé à imputer cette somme sur les termes qui lui étaient réclamés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'Hardrée réclame à son locataire le paiement d'une somme de 450 francs pour deux termes de loyer qui lui sont dus, plus celle de 100 francs pour complément de six mois de loyer d'avance que le locataire s'est engagé à payer en 1857, époque où le prix de la location, originairement fixé à 700 fr., a été élevé à 900 fr.;

« Que Gilbert a offert réellement et consigné 350 fr. faisant avec 100 fr. qu'il prétendait lui être dus par Hardrée pour gérance de sa maison, le montant des deux termes qui lui sont réclamés, mais qu'il ne doit aucun supplément de loyer d'avance, et qu'à raison de ce que, par suite de l'expropriation de la maison pour cause d'utilité publique, il a reçu congé pour le 1^{er} octobre présent mois, il demande même l'imputation du terme qu'il doit sur les 350 francs qu'il a payés d'avance au commencement de la location;

« Mais attendu, d'une part, qu'il n'établit nullement qu'Hardrée lui ait promis une rémunération pour les légers services qu'il a pu lui rendre dans la gérance de sa maison;

« Que de l'autre, la cessation de la jouissance par suite de l'expropriation ne l'autorise pas à retenir le complément des loyers d'avance, non plus qu'à imputer ceux qu'il a déjà payés sur les termes dont le paiement lui est réclamé;

« Qu'elle l'autorise seulement, au moment du règlement de l'indemnité, à réclamer de qui de droit le remboursement de ce qui a été payé à ce titre;

« Que dès lors les offres sont insuffisantes, et qu'il y a lieu de les annuler;

« Par ces motifs,
« Déclare nulles et de nul effet, comme insuffisantes, les offres réelles dont s'agit, ainsi que la consignation qui les a suivies;

« En conséquence, condamne Gilbert à payer à Hardrée la somme de 550 francs montant des causes susénoncées, ensemble les intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande, et le condamne aux dépens.

Audience du 17 octobre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISCONTINUATION DE POURSUITES. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le commandement fait au débiteur et la sommation en paiement ou en délaissement, font partie de la saisie immobilière.

Dès lors la demande en discontinuation de poursuite formée après ce commandement et cette sommation, mais avant la saisie proprement dite, doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens.

M^e Bétolaud, avocat de M^e Edouard Morel et de M. Jacob, expose les faits suivants :

venue à M^e Morel, sur la demande de celle-ci, un arrêt de la Cour de Metz annula la purge, et maintint l'inscription hypothécaire de la demanderesse, dont la mainlevée était requise par les tiers détenteurs.

Postérieurement à cet arrêt, M^e Morel transporta sa créance pour partie à M. Jacob, et, au mois d'août dernier, à la requête de la cédante et du cessionnaire, commandement afin de saisie immobilière fut fait au débiteur principal, avec sommation aux tiers détenteurs, afin qu'ils eussent à payer, ou à délaisser. Le domicile élu dans le commandement et dans la sommation était le lieu de la situation des biens, aux termes de l'article 673 du Code de procédure civile.

Les liquidateurs de la société nouvelle d'Herseange et Saint-Nicolas ont formé, en réponse à ces deux exploits, une demande en discontinuation de poursuites devant le Tribunal civil de la Seine, qui est celui du domicile réel de M^e Morel. Cette demande était fondée sur divers actes qui auraient emporté renonciation à l'hypothèque légale de la part de la femme.

Une exception d'incompétence a été opposée à cette demande. M^e Morel soutient que l'action des liquidateurs doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens, et non devant le Tribunal civil de la Seine.

A l'appui de cette exception, M^e Bétolaud invoque l'article 2210 du Code Napoléon et l'article 673 du Code de procédure civile. Le premier, dit-il, par une disposition formelle; le second, en imposant une élection de domicile au siège du Tribunal de la situation des biens, attribuant à ce Tribunal pour connaître de toutes les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des poursuites. Le commandement est le premier acte nécessaire de la saisie, il en fait donc partie; et peu importe que la demande en discontinuation de poursuites soit formée avant la saisie elle-même.

Au fond, l'avocat soutient que la demande des liquidateurs constitue une action réelle, qui, à ce second point de vue, ne peut être portée que devant le Tribunal de la situation des biens.

M^e Clausel de Coussergues, avocat des liquidateurs de la société nouvelle d'Herseange et Saint-Nicolas, répond :

Ce n'est ni du droit d'hypothèque de M^e Morel et de M. Jacob, ni de la régularité quant à la forme de leurs poursuites de saisie immobilière, qu'il s'agit. M^e Morel n'a-t-elle pas ratifié l'obligation prise par son mari comme le portant fort pour elle de garantir les effets de la vente des immeubles détenus par la société d'Herseange? N'est-elle pas obligée, dès lors, de défendre cette société contre tous les troubles apportés à sa possession, et, à plus forte raison, de s'abstenir de la troubler elle-même par une action hypothécaire ou autrement? Telle est la question du procès.

M^e Clausel de Coussergues soutient qu'il s'agit seulement de reconnaître l'existence d'une obligation; que dès lors le débat est exclusivement personnel, et que l'assignation doit être donnée devant le Tribunal du domicile des défendeurs, conformément à l'article 59 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas encore de saisie, il n'y a qu'un commandement, avec une sommation de payer ou de délaisser; ce ne sont là que des préliminaires d'exécution, ce n'est pas l'exécution elle-même, et dès lors les motifs tirés de ce qu'il s'agit d'une poursuite de saisie, constituant une action réelle, ne sont pas applicables à l'espèce. Les actes en question n'opèrent pas le dessaisissement du débiteur et ne renferment le principe d'aucun lien de droit réel. La saisie seule peut produire un semblable effet.

On ne saurait non plus tirer argument de l'élection de domicile contenue dans le commandement, aux termes de l'article 673 du Code de procédure civile. Cette élection de domicile n'a qu'un effet, celui de donner au débiteur, conformément à l'article 111 du Code Napoléon, la faculté d'assigner devant le juge de ce domicile; elle ne l'empêche pas de porter son action devant le Tribunal de l'adversaire.

Sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Statuant sur l'exception d'incompétence proposée par Tajan et Godin,
« Attendu que Tajan et Godin demandent la discontinuation des poursuites dirigées par Jacob et les époux Morel contre eux comme tiers-détenteurs des immeubles qui leur sont hypothéqués;

« Que cette demande est un véritable incident de saisie immobilière déjà commencée par le commandement de sommation, et qui, aux termes de l'article 2210 du Code Napoléon, doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens;

« Que, dans tous les cas, il s'agit de l'exercice d'une action réelle, et que les immeubles contre lesquels on agit ne sont pas situés dans le ressort du Tribunal de la Seine;

« Par ces motifs,
« Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître,

« Et condamne Tajan et Godin aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.
Audience du 18 octobre.

THÉÂTRE. — CHEF D'ORCHESTRE. — ENGAGEMENT VERBAL. — RENVOI AVANT L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. LAURENT, CHEF D'ORCHESTRE, CONTRE M. FRESNE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE BELLEVILLE.

L'engagement même purement verbal d'un chef d'orchestre est, comme celui d'un artiste dramatique, censé fait pour l'année théâtrale.

En conséquence le chef d'orchestre, congédié sans motif avant l'expiration de cet engagement, a droit, à titre d'indemnité, à la totalité de ses appointements jusqu'à la fin de l'année théâtrale.

M. Laurent, chef d'orchestre du théâtre de Belleville, a assigné M. Fresne, directeur de ce théâtre, en paiement de 142 fr. pour appointements échus et avances par lui faites; 2^e de 52 fr. 60 c. pour copie de musique; 3^e et de 1,800 fr. de dommages-intérêts, représentant une année de ses appointements, pour avoir été congédié, sans motif, le 30 septembre dernier, alors que son engagement ne devait expirer que le 30 juin 1861.

M. Fresne reconnaissait le bien fondé de la demande sur le chef des appointements échus, des avances, et d'une partie de la copie de musique, mais il soutenait que n'ayant pas d'engagement écrit avec M. Laurent, et ses appointements étant fixés, non à l'année, mais au mois, à raison de 150 fr., il avait été en droit de le congédier à la fin du mois de septembre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Halphen, agréé de M. Laurent, et M^e Meignen, agréé de M. Fresne, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les 130 fr., solde d'appointements, et les 12 fr. pour avances :

« Attendu que Fresne reconnaît que ces deux sommes lui sont justement réclamées;

« En ce qui touche les 52 fr. 60 pour copie de musique :

« Attendu que Laurent ne justifie ses déboursés de ce chef que jusqu'à concurrence de 42 fr. 30 c.; que cette somme a été employée pour le théâtre et dans l'intérêt de Fresne; qu'il doit donc être tenu à la rembourser;

« En ce qui touche les 1,800 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi aux débats que depuis une année Laurent était employé à raison de 150 fr. par mois comme chef d'orchestre au théâtre de Belleville, dirigé par Fresne; que, sans motif sérieux, il a été remplacé dans ses fonctions le 30 septembre dernier;

« Qu'en sa qualité d'artiste et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage adopté en matière d'engagement dramatique, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente au temps qui restait à courir jusqu'à la fin de l'année théâtrale, époque fixée pour tous les engagements des artistes au théâtre de Belleville;

« Attendu que l'année théâtrale expire audit théâtre à la fin de juin; qu'il y a donc lieu d'allouer à Laurent, pour dommages-intérêts, neuf mois qui restent à courir, soit à raison de 150 fr. par mois 1,350 fr.;

« Par ces motifs,
« Condamne Fresne à payer à Laurent, par toutes les voies de droit et par corps, la somme de 172 fr. 30 c., avec intérêts suivant la loi, et 1,350 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Portier.
Audience du 19 octobre.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'affaire soumise au jury est un nouvel exemple de la déplorable facilité avec laquelle certains commerçants aux abois mettent en circulation des billets et des lettres de change signés de noms réels ou de noms imaginaires, lettres et billets qu'ils retirent à leur échéance tant qu'ils le peuvent faire, ne calculant pas qu'il arrive toujours un moment où ils ne peuvent plus payer et où les faux par eux commis viennent fatalement à la connaissance de la justice. On ne peut pas dire que ce moyen peut conduire à la fortune ceux qui l'emploient, mais il sert presque toujours, et c'est précisément le cas actuel, à retarder le moment d'une inévitable catastrophe au bout de laquelle on trouve invariablement la Cour d'assises.

L'accusé se nomme Jean-François-Régis Chastagnier; il est âgé de quarante-sept ans, ancien marchand de vins, demeurant à Ivry-sur-Seine.

Il est défendu par M^e Nogent Saint-Laurens, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé.

Voici comment se formulent les faits de l'accusation :

« Le nommé Chastagnier commença le commerce de vins à Bercy à la fin de 1848. Après des alternatives diverses, il fut obligé de déposer son bilan au mois de janvier 1856. Son passif était de 165,607 fr.

« Le 6 juin suivant, il obtint de ses créanciers un concordat par lequel il lui était fait remise de 60 pour 100 de ses dettes. Les 40 pour 100 dont il demeurait débiteur devaient être payés par fractions en cinq années. C'était là un engagement au-dessus des forces du failli et que ses ressources restreintes ne lui permettaient pas de tenir; aussi, pour faire face à ses obligations il créa un nombre énorme de lettres de change fictives, sur lesquelles il apposait de fausses signatures, et qu'il retirait à l'échéance, en en faisant les fonds. Ces lettres de change étaient tirées par lui, à son ordre, sur des débiteurs imaginaires qu'il choisissait généralement parmi les marchands de vins. Pendant plusieurs années il réussit à dissimuler cette criminelle circulation d'effets; mais, à la fin du mois de mars 1860, ses ressources ne lui ayant pas permis d'acquitter toutes les lettres de change venant à échéance, des protestations s'ensuivirent, et on découvrit bientôt les manœuvres frauduleuses auxquelles il avait eu recours pour prolonger son crédit.

« Chastagnier avait fait escompter par le banquier Gaytte un grand nombre de billets à ordre et de lettres de change. Ce banquier ayant appris par les protestés que la plupart de ces valeurs étaient fausses, conserva comme couverture deux effets que Chastagnier l'avait chargés d'encaisser pour son compte. Celui-ci en exigea impérieusement la restitution; et comme le sieur Gaytte refusait, il le menaça de le tuer. Le lendemain, il renouvela cette scène violente, déclarant à plusieurs reprises qu'il était décidé à lui brûler la cervelle. Effrayé par ces menaces, le sieur Gaytte se décida à porter plainte le 4 avril, et le jour même Chastagnier a été mis en état d'arrestation. Le lendemain, il était de nouveau déclaré en faillite.

« Le sieur Gaytte, en déposant sa plainte, avait remis au commissaire de police deux lettres de change dont les acceptations paraissaient fausses. Chastagnier n'hésita pas à avouer que c'était lui qui avait fabriqué les signatures; il ajouta qu'il en avait fabriqué bien d'autres, car, depuis trois ans, disait-il, il avait créé pour 6 ou 800,000 f. de valeurs fausses. La plupart de ces valeurs avaient été détruites, aussi n'a-t-il pas été possible d'en retrouver la trace; mais l'instruction a établi les faux les plus récents à l'aide desquels l'accusé s'est fait remettre 16,584 fr. par le sieur Gaytte, 4,430 fr. par le sieur Floquet, et 9,519 fr. par le sieur Lafitte, de Chartres. C'est donc une somme de 30,000 fr. que la négociation de ces traites fausses a procurée à l'accusé.

« Six de ces traites, dont Chastagnier a fait les fonds à l'échéance, n'ont pas été retrouvés, mais leur existence n'en est pas moins certaine; l'accusé, d'ailleurs, a fait les aveux les plus complets.

(Suit l'énumération des quarante-six lettres de change reconnues fausses et tirées par l'accusé, et elles sont toutes causées valeur en marchandises.)

« Les différents commerçants dont Chastagnier a contrefait la signature étaient en rapports d'affaires avec lui, et il était le débiteur de la plupart d'entre eux. Il reconnaît d'ailleurs que toutes les lettres de change sont fictives, et il avoue avoir écrit de sa main les fausses acceptations.

« L'information a encore établi un faux d'une autre nature : afin de déterminer les sieurs Gaucher et Germain, commissionnaires en vins, à lui envoyer des marchandises, Chastagnier a fabriqué sous le nom du sieur Masseau, son oncle, marchand tailleur à Corbeil, un acte aux termes duquel le sieur Masseau déclarait le cautionner jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Le sieur Masseau affirme n'avoir jamais promis une semblable garantie, et il dénie la signature apposée au bas de l'acte. Cette pièce a encore été fabriquée par l'accusé, qui le reconnaît, alléguant pour toute excuse l'embarras de ses affaires qu'il avait l'espoir de relever. »

L'accusé renouvelle les aveux qu'il a déjà faits, et l'on entend les témoins.

L'un de ces témoins déclare que trois billets qu'on lui représente, et qui portent la signature de son père, aujourd'hui décédé, sont écrits de telle façon qu'il hésiterait, si son père n'avait formellement dénié ces signatures, à déclarer qu'elles sont fausses.

On représente ces billets à l'accusé. Chastagnier : Je ne sais si j'ai fait ces signatures... je crois que non. Elles sont vraies ou fausses; si elles sont vraies, c'est que je ne les ai pas faites.

M. le président : Pour nous, l'alternative n'est pas douteuse; ces signatures sont fausses, et vous les avez si bien imitées, que vous pouvez hésiter aujourd'hui. Est-ce que vous voulez revenir sur les aveux que vous avez faits?

L'accusé : Je ne crois pas avoir écrit ces signatures.

M. le président : Voyons, réfléchissez. Vous savez bien avec quel soin vous procédiez. Quand vous mettiez une acceptation au nom d'un négociant bien posé dans les affaires, vous écriviez très bien le mot accepté. Quand vous aviez à prendre la signature d'un commerçant illettré, vous écriviez *acspélé* ou *aspété*. Persistez-vous à méconnaître ces trois signatures?

L'accusé : Non, monsieur.

M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation et M^e Nogent Saint-Laurens présente la défense.

Le jury a répondu affirmativement aux 94 questions qui lui étaient posées, et il a accordé à l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 147, 164, 463 et 402 du Code pénal, abaissant la peine de deux degrés, condamne Chastagnier à quatre années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.
Audience du 18 octobre.

MENACES DE MORT PAR UN FILS À SA MÈRE.

La comparution à la barre de la pauvre mère appelée à renouveler devant la justice la plainte que, dans un moment de légitime indignation et après de longues souffrances maternelles, elle a déposée contre son fils, est un des plus douloureux spectacles auxquels nous avons assisté.

Cette mère, M^{me} veuve de Galna, obligée, à plus de soixante ans, de faire des travaux de couture pour vivre, a occupé une position élevée.

Restée veuve avec un fils unique, aujourd'hui âgé de vingt ans, c'est contre ce fils, qui devrait être son soutien, qu'elle s'est vue dans la cruelle nécessité de porter une plainte en menace de mort.

Elle s'avance et paraît en proie à une vive émotion.

M. le président : Vous êtes Hongroise? M^{me} de Galna : Russe-Polonaise.

D. Vous avez fait faire à votre fils une partie de ses études? — R. Oui, monsieur, mais j'ai dû les lui faire cesser à l'âge de quinze ans, dans l'impossibilité où je me trouvais de les lui faire continuer.

D. Ce sont des revers de fortune qui vous ont mise dans la nécessité de lui faire apprendre un état? — R. Oui, et moi-même j'ai dû me mettre à faire des travaux de couture pour vivre.

D. Quel état lui avez-vous fait apprendre? — R. Il est mécanicien.

D. Il était naturellement fort léger, enclin à la paresse? — R. Oui, monsieur.

D. Mais, enfin, pendant longtemps, vous n'avez pas eu de graves reproches à lui faire? — R. Enfin, c'était... tolérable.

D. Il a fait la connaissance d'une femme? — R. Oui, pour son malheur.

D. Une marchande de vin, votre voisine? — R. Oui.

D. A partir de ce moment la conduite de votre fils est devenue déplorable? — R. Oh ! horrible, monsieur.

D. Pour subvenir aux dépenses qu'il faisait avec cette femme, il exigeait de vous de l'argent? — R. Oui, monsieur, quand j'en avais je lui en donnais, mais je n'en avais pas toujours.

D. Quand vous ne pouviez pas lui en donner, il prenait les premiers objets venus et allait les vendre? — R. Oui, monsieur.

D. Pen de jours avant les faits qui font l'objet de la prévention actuelle, n'est-il pas rentré à quatre heures du matin? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes allée lui ouvrir, et dès son entrant il a exigé que vous lui fissent du café? — R. Oui, monsieur; je lui ai fait observer qu'on ne prenait pas le café à quatre heures du matin.

D. Oui, alors il est entré dans une grande colère et vous avez cédé? — R. Oui, monsieur, je lui ai fait du café.

M. le président. Vous aviez très peur de lui? M^{me} de Galna, pleurant : Oui, monsieur, une mère en arriver à trembler devant son enfant, c'est bien triste; avant sa liaison avec cette misérable, il n'était pas comme cela.

D. Vous êtes allée trouver cette femme, pour la supplier de ne plus attirer votre fils? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Elle a accueilli vos prières maternelles.

chercher de l'eau à la fontaine, il se précipita sur moi et me porta quatre coups de couteau...

Pressée, à cette époque, par mon logeur, qui pensait sans doute que le travail d'un homme lui offrirait...

Je m'adressai au maire de mon arrondissement, et j'obtins quelques secours en argent et une passe pour retourner...

Le 15 août, Adeline sortit avec 10 francs dans sa poche; il était tout à fait ivre...

Le témoin termine ainsi: « Adeline ne buvait que de l'absinthe, et c'est habituellement sans effet sur ses facultés intellectuelles.

M. le président (au prévenu): Il paraît que vous êtes ivrogne, jaloux, brutal; vous avez déjà porté des coups de couteau à la fille Delhomme.

M. le prévenu, d'une voix piteuse, après transmission de la question: Je l'aimais comme un fou.

M. le président: Vous aviez une singulière façon de lui prouver votre amour; vous avez déjà été condamné pour l'avoir maltraitée.

M. le prévenu: Oh! dix jours de prison.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur le fait actuel? M. le prévenu (d'une voix lamentable et le regard égaré):

Y est une malheureuse, j'avais dix francs, me les yai pris le jour de la fête de l'Empereur; le lendemain je vas travailler, je reviens, j'étais partie, je cours chez M^{me} Toillon, la vois qui allait partir, me laisser seule, je l'aime, moi, y dis: « Me laisse pas seul; » a voulu partir; alors y dis, joignant les mains et d'une voix suppliante: « Vends moi mes 10 francs, yai pas de quoi manhier demain; y a pas, » alors yai donné coup de couteau sans faytention.

M^r Trévonat, avocat, demande l'envoi de son client dans une maison de santé; le défenseur s'appuie sur le rapport du docteur Lorrain, et pense qu'Adeline ne jouit pas de ses facultés mentales.

Le Tribunal en a décidé autrement et l'a condamné à quatre mois de prison.

Hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, des cris de détresse se sont fait soudainement entendre dans une maison meublée de la rue Neuve-Saint-Augustin, et au même instant on a vu descendre du cinquième étage jusqu'au rez-de-chaussée une femme couverte de feu qui franchissait les marches quatre à quatre, et qui est tombée à demi suffoquée dans la cour. Les autres locataires se sont empressés d'accourir à son secours, et, après l'avoir abondamment aspergée avec de l'eau, ils l'ont enveloppée complètement avec des vêtements mouillés, et sont parvenus à éteindre l'incendie qui la dévorait. La victime était la dame veuve L..., âgée de cinquante-deux ans, rentière; étant assise dans sa chambre près du foyer de la cheminée, une étincelle avait volé sur sa robe et l'avait enflammée; effrayée de la rapidité avec laquelle le feu se propageait sur elle, elle était descendue aussitôt en appelant du secours, et dans sa course précipitée l'incendie du feu avait été tellement augmentée par l'air qu'en arrivant dans la cour la plus grande partie de ses vêtements se trouvait déjà consumée sur son corps. Des soins empressés lui ont été donnés sur-le-champ, et, peu après, le commissaire de police du quartier Gaillon, M. Juban, est arrivé avec un médecin et lui a fait prodiguer les secours de l'art. Malheureusement la dame L... avait le corps sillonné de larges et profondes brûlures, et après lui avoir donné les premiers soins on a dû la faire transporter à l'hôpital Beaujon, où la gravité de sa situation fait perdre tout espoir de pouvoir la sauver.

Deux autres accidents graves sont aussi arrivés le même jour sur d'autres points. Entre midi et une heure, l'un des ouvriers charpentiers, occupés dans le pavillon Baru, faisant partie de la prolongation du Louvre, est tombé de la hauteur du deuxième étage sur le sol et s'est brisé le crâne; on n'a pu relever qu'un cadavre. La victime est un sieur Lespimasse.

Dans la matinée, entre neuf et dix heures, une dame G..., âgée de cinquante-deux ans, domiciliée rue Marcadet (dix-huitième arrondissement), était montée sur un tabouret pour étendre du linge à la fenêtre de son logement, au deuxième étage, quand un faux mouvement lui fit perdre l'équilibre, et elle tomba immédiatement de cette hauteur sur le pavé de la cour, où elle resta étendue sans mouvement. On s'est empressé de la relever, et un médecin est venu sur-le-champ lui donner des secours qui ont ramené peu à peu ses sens. On a constaté en suite que dans la chute elle avait eu la jambe gauche fracturée, et qu'elle avait reçu en outre des contusions assez graves sur diverses parties du corps. Cependant, malgré la gravité de ses blessures, on espère la sauver.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Le Faou). — On lit dans le Courrier de Bretagne: Une double tentative d'assassinat vient d'être commise dans la commune de Longona-Daoulas (Finistère), par un nommé H..., cultivateur, âgé de quarante-six ans.

Armé d'un fusil à deux coups, H... s'est placé en embuscade, le 6 de ce mois, et a tiré premièrement sur son beau-frère, qui, frappé à la tête, tomba en appelant au secours. Quelques personnes accoururent, et le meurtrier prit la fuite. Se dirigeant vers l'habitation de son frère, qui habite la même commune, il attendit ce dernier qui revenait de l'hôpital Camfrout, et à 600 mètres environ du

village, il déchargea deux fois son arme sur ce malheureux, qui, également frappé à la tête, tomba inanimé. Ramassé par des passans, il fut transporté à son domicile, où des soins lui furent prodigués par le docteur Guillot, médecin au Faou, qui a déclaré que sa vie était en danger.

Interrogé sur les motifs qui l'avaient poussé à commettre ce double crime, H... a répondu: « Il y a longtemps que j'aurais dû faire cela, car je voulais me débarrasser de ces deux individus, qui ont servi de faux témoins contre moi, et ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu mettre mon projet à exécution. »

MOSELLE (Rémilly). — On lit dans le Courrier de la Moselle: Un crime épouvantable, dont les premiers bruits arrivaient à Metz mardi matin, vient d'être commis à Rémilly, et a jeté la consternation dans notre ville, où les regrettables victimes étaient généralement aimées et estimées.

M. Alexis Rolland, ancien notaire à Rémilly, et sa femme avaient passé la soirée du lundi 15 chez leur sœur, M^{me} Bernard, qui habite aussi Rémilly. Ils rentrèrent chez eux entre dix et onze heures du soir. Le lendemain matin, vers six heures, une femme de service, en se rendant à leur chambre à coucher, s'étonna de trouver les portes ouvertes, tandis que de son côté la cuisinière accourait lui demander d'où pouvaient provenir des taches de sang qu'elle venait de remarquer sur les dalles du corridor. Les deux femmes, effrayées, n'osèrent pénétrer seules dans la chambre de leurs maîtres et appelèrent le cocher, qui y entra avec elles. Le parquet était couvert de sang. M. Alexis Rolland, dont le lit n'était pas dérangé, semblait reposer la tête appuyée sur sa main; il avait eu la gorge coupée d'un seul et horrible coup. M^{me} Rolland, les pieds pendants hors du lit et le bras tendu vers une sonnette, avait autour du cou trois larges blessures dont l'une allait fouillant jusque dans la poitrine. Ces mortelles entailles paraissaient avoir été faites par un rasoir; cependant les victimes avaient été frappées d'un autre instrument, contondant d'un côté, aigu de l'autre.

Le maire et le médecin furent immédiatement appelés; le médecin n'eut qu'à constater la mort des deux victimes; le maire, en attendant l'arrivée des magistrats, fit sortir tout le monde et fermer les portes de la chambre où le double meurtre avait été commis.

Les assassins ont pénétré du jardin dans le salon, dont les persiennes étaient seulement poussées mais non accrochées, en cassant un carreau. On a trouvé, dit-on, sur le théâtre du crime un marteau, une paire de tenailles, un ciseau neuf, et, sur une fenêtre, une vieille lanterne. Les meurtriers ont bien dérangé et retourné le coffre-fort placé dans un cabinet voisin, mais soit qu'ils n'aient pu le forcer, soit qu'ils aient cru qu'il ne contenait rien, ils l'ont laissé intact. L'argenterie qui se trouvait à côté, dans la salle à manger, où une glace a été brisée d'un coup de marteau, n'a pas été touchée. Les victimes ont même conservé les bagues et bijoux qu'elles portaient aux doigts. Cependant on a dû soustraire d'un tiroir environ 200 fr. de menue monnaie.

On se perd en conjectures sur cet épouvantable crime, qui est depuis deux jours le sujet de toutes les conversations. Depuis deux jours aussi les magistrats informant, avec la plus grande activité. Espérons que leurs recherches seront couronnées de succès, et que les scélérats auteurs de l'assassinat de Rémilly auront bientôt à en rendre compte à la justice humaine.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — On nous écrit de New-York: J'ai un revêtement complet à vous annoncer dans l'affaire dite: Des titres de Peter Smith relatifs aux terres comprises dans l'ancien pueblo de San-Francisco (Californie).

Les détenteurs de ces titres sont en ce moment tout désorientés et fort à plaindre; car si dans le principe les poursuites et les ventes faites au nom de Peter Smith ont servi de point de départ à une spéculation monstrueuse, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui la plupart de ceux qui possèdent ces titres les ont achetés de bonne foi. Sous ce rapport il faut se garder de les confondre avec ceux qui ont ourdi la fraude, dont ils sont victimes; leur sécurité avait pour base la doctrine émise par la Cour suprême elle-même dans plusieurs arrêts antérieurs à la décision dernière, et il est toujours regrettable que des revirements de jurisprudence entraînent la ruine d'honnêtes gens. On calcule que les terrains sur lesquels s'étendent les saisies, opérées autrefois au nom de Peter Smith, valent aujourd'hui environ quinze millions de dollars, et que le nombre des intéressés dans cette longue affaire de titres s'élève à près de dix mille individus!

Le shérif, après les ventes faites sur saisie à la requête de Peter Smith, avait délivré des titres aux acquéreurs. La Cour suprême, dans trois ou quatre décisions notables, avait arrêté que ces contrats de vente étaient valables; notamment, en 1851, dans le procès Woodworth, et plus tard, en 1853, en 1854, et enfin en 1858. Comment ne pas croire à une doctrine si solennellement reconnue et consacrée par la justice? Est-il étonnant que ces titres aient été considérés comme bons, et que les capitalistes les plus adroits s'y soient laissés prendre?

Les principes admis par les arrêts précédents reconnaissent que la loi mexicaine avait cessé de produire son effet à partir de la conquête de la Californie par les États-Unis. Il s'ensuivait naturellement que les terres dépendant des anciens pueblos mexicains étaient devenues terres fédérales, et par conséquent saisissables par les créanciers des municipalités succédant aux pueblos. Les juges Bennett, Hastings, Lyons, Murray, Heydenfeldt et Wells avaient successivement appuyé à cette opinion le crédit de leur autorité. Leurs arrêts décidaient, en outre, que les concessions faites par les anciens alcaldes mexicains postérieurement à la conquête de la Californie et au traité de paix qui a cédé cet Etat à l'Union américaine étaient nulles et de nul effet.

Ces principes, si souvent reconnus, et consacrés encore une fois par l'arrêt que je vous ai transmis précédemment, les voilà réduits à néant par la dernière décision relative à l'affaire Hart. Cette nouvelle décision admet les pueblos mexicains et prolonge l'autorité de la loi mexicaine après la conquête; elle déclare que les administrateurs des pueblos ne possédaient les terres municipales que comme mandataires et pour l'usage de la communauté, et non comme propriétaires soumis à la saisie des créanciers de la communauté; elle arrête, en outre, que l'autorité municipale succédait à celle du pueblo, a pu disposer de ces terres comme les alcaldes eux-mêmes, mais sans être plus que ces derniers sujette aux poursuites judiciaires des créanciers de la municipalité.

Cette nouvelle théorie est en opposition directe avec les précédents judiciaires sur lesquels reposait la bonne foi publique. Sans vouloir ni l'admettre ni la combattre, il est permis de déplorer les inconvénients qui résultent du peu de fixité d'une jurisprudence d'où dépendent trop souvent les fortunes et les intérêts des justiciables.

Or, ces variations regrettables de jurisprudence ne tiennent qu'à un mauvais système d'organisation judiciaire.

« Les magistrats qui composent la Cour suprême ne sont pas en nombre suffisant; il suffit d'un seul juge pour changer tout-à-coup les doctrines de la Cour. On voit où cela conduit.

« Il est surtout déplorable que cette magistrature se recrute par la voie de l'élection. Ce système n'a produit et ne peut produire que de mauvais résultats dans l'ordre judiciaire. Le corps électoral, lorsqu'il s'agit, comme aux États-Unis, il est corrompu, et fait de chaque emploi une fonction politique que s'arrachent les hommes de parti, choisis mal ses juges. Il les recherche pour leurs vues politiques, non pour leurs aptitudes spéciales; il donne trop souvent la préférence à celui dont l'opinion est connue d'avance sur tel point donné, en sorte que le juge n'est plus libre; de magistrat indépendant qu'il devrait être, il se transforme en simple mandataire, et au lieu de rendre des arrêts, il rend des services.

« Ces inconvénients sont trop palpables pour ne pas faire sentir le besoin d'une réforme radicale dans l'organisation judiciaire des États-Unis, et depuis longtemps quelques bons esprits s'en préoccupent sérieusement. Malheureusement on ne peut l'obtenir qu'en révisant la constitution, ce qui soulève des dangers multiples, surtout dans les circonstances actuelles; néanmoins, le mal est tel qu'il faut en chercher le remède et le prendre où il est.

INSÉRATIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1859.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Catherine Gérard, âgée de vingt-quatre ans, née à Bar-le-Duc (Meuse), ayant demeuré à Paris, citée et hôtel Bergère, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis un vol au préjudice de la demoiselle Métaidieu, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Germain-Laportie, âgé de quarante ans, né à Bordeaux (absent), ayant demeuré à Paris, avenue de Neuilly, 56, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, étant commerçant failli: 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif, et en soustrayant ses livres; 2° commis le délit de banqueroute simple en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Alexis-Laurent Gandrille, âgé de vingt-deux ans, né à Saint-Germain-lès-Corbeil (Seine-et-Oise), sans domicile connu (absent), profession d'ouvrier ébéniste, déclaré coupable d'avoir, en octobre 1859, à Paris, commis un vol à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Louis Aubry (absent), sans domicile connu, profession de journaliste, ancien garçon déménageur chez le sieur Pessard, entrepreneur de déménagements, rue de Buzault, 2, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1859, à Paris, commis un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à douze ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé François-Célestin Burnier dit Perrin, âgé de vingt-sept ans, né en Suisse (absent), ayant demeuré à Paris, profession de cocher, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment de la pièce faussée, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 150, 151, 164 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommée Elisabeth Lefils, femme Noyel, ayant demeuré à Bolbec (Seine-Inférieure) (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Bolbec, dans l'intérêt d'une commercante faillie, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles de celle-ci, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des art. 402, 19 du Code pénal et 593 du Code de commerce.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommée Célestine-Louise Noyel, femme Delille, âgée de vingt-sept ans, née à Bolbec, ayant demeuré à Bolbec (Seine-Inférieure), profession d'ancienne lingère (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Bolbec, étant commercante faillie, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 août 1860.

Le nommé Raymond Gallio, âgé de vingt-quatre ans, ayant demeuré à Paris, profession de commis de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1859, à Paris, détourné au préjudice des sieurs Cottet et Co, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Victor Tardif, dit le Marin, âgé de trente ans, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Courbevoie, commis un vol, la nuit, conjointement à l'aide d'escalade et

d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Joseph-Désiré Sagot, absent, âgé de trente-cinq ans, né à Fougères (Somme), ayant demeuré rue des Marais-Saint-Martin, 41, à Paris, commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, étant commerçant failli, commis: 1° le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant tout ou partie de son actif; 2° commis le délit de banqueroute simple: premièrement en ne faisant pas exactement inventaire; deuxièmement en tenant des livres incomplets et irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive; troisièmement en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Louis, dit Philippe Honte, âgé de vingt-huit ans, ayant demeuré rue Marcadet, 50, à Montmartre, profession de maçon, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Montmartre, commis un vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Jean-Louis-François Isambert, âgé de vingt-huit ans, né à Boutigny (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Noisy-le-Sec, rue Brément, 27, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Noisy-le-Sec, 1° commis des vols, la nuit, à l'aide d'effraction et de fausses clefs, dans une maison habitée; 2° commis une tentative de vol, conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une dépendance de maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 2 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Pierre-Julien Grandchamp, âgé de quarante-huit ans, né à Verviers (Belgique), demeurant à Versailles, rue du Hasard, 14, profession de propriétaire (absent), déclaré coupable 1° d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir des premiers actes de l'instruction, commis le crime de faux en écriture authentique et publique; 2° d'avoir, en 1859, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié les noms que lui assignaient les actes de l'état civil, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19, 259 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Eugène-Joseph David, âgé de trente-cinq ans, né à Dunkerque (Nord), ayant demeuré rue de Clichy, 26, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, 1° étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant tout ou partie de son actif; 2° commis le crime de banqueroute simple: 1° en ne faisant pas exactement inventaire; 2° en tenant des livres incomplets et irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive; 3° en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Victor-Alfred Eripé, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, sans domicile connu, absent, profession d'ex-employé à la Caisse de Poissy, déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture publique et d'usage fait sciemment de la pièce faussée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Jean-Baptiste Sardin, âgé de vingt-neuf ans, né à Douzenac (Corrèze), ayant demeuré rue de Bercy, 10, à Bercy, profession de clerc d'huissier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à Paris, détourné au préjudice de Bourgeois, huissier, dont il était clerc, des sommes d'argent et des valeurs qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les représenter, a été condamné à sept ans de réclusion par contumace, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 25 août 1860.

Le nommé Adolphe Reinack, âgé de vingt ans, né à Deidesheim (Bavière), ayant demeuré à Paris, rue de Bondy, 66, profession de caissier, absent, déclaré coupable d'avoir en 1857, 1858 et 1859, détourné et dissipé au préjudice du sieur Ingelbach, dont il était commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Un service funèbre pour le repos de l'âme de M. Honoré de Lourdeux aura lieu dans l'église Saint-Roch, le lundi 22 octobre, à midi très précis.

Tous les amis de M. Honoré de Lourdeux sont priés d'y assister.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and Au comptant, D^{er} c.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various market data points.

Table with 2 columns: Rhône 5 0/0, Oust. Lists interest rates and other financial figures.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD) Autorisé par la loi du 6 juillet 1860, Conditions approuvées par le gouvernement.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE. Cet emprunt est divisé en 60,000 (soixante mille) obligations de cinquante francs chacune, remboursables en cinquante-cinq années, à l'aide de deux tirages par an.

Table listing subscription details: 24 obligations à raison de fr. 25,000 chacune, 20 obligations à 20,000, etc.

Les obligations sorties seront payées trois mois après chaque tirage. Les obligations sont émises au cours de 45 francs chacune, payables comme suit :

En cas de retard de paiement, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du huitième jour après l'échéance.

Les porteurs auront la faculté d'anticiper en bloc les deux termes de paiement avec bonification de l'intérêt en leur faveur à 3 pour 100 l'an.

La souscription demeurera ouverte du 18 au 31 courant : A ROUBAIX, à l'hôtel de ville; A TOURCOING, à l'hôtel de ville; A PARIS, chez MM. SIMON, EMDEN ET C^o, banquiers (un bureau spécial sera établi à cet effet, 11, rue Drouot), où l'on délivre des prospectus détaillés de l'emprunt et du tableau des tirages.

Table titled 'ACTIONS' listing various stocks and their prices.

Table titled 'OBLIGATIONS' listing various bonds and their prices.

AVIS. Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M^o MOUQUET, avoué à Versailles, rue Neuve, 19.

FERME EN ALGERIE. Etude de M^o LABOISSIERE, avoué à Paris, rue du Sentier, 29.

IMMEUBLES DANS SEINE ET MARNE. Etude de M^o DROMERY, avoué, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9.

TERRAIN A PARIS. Etude de M^o DECHAMBRE, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DU ROCHER, 86, à l'angle de la rue de Bruxelles, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Le 20 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

DISOLUTION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix octobre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le douze du même mois.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Joseph), commissaire en marchandises, passage Saulnier, 43, sont invités à se rendre le 25 oct.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise). Jugement du Tribunal civil de Clermont, du 6 octobre 1860, qui déclare en état de faillite ouverte la Société départementale, connue sous le nom de Crédit de l'Oise.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 septembre 1860, lequel dit : On a été lort que dans le bilan et déclaration, et par suite dans le jugement du 19 juin dernier, la faillite a été dénommée d'après le nom de NAUCAMPS ; que le véritable nom de son mari est VANCAMPS ; que le présent jugement voudra rectifier en ce sens, tant qu'il s'agit de la faillite de ce dit mari, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur MARIE (Auguste), 16, à la toilette, rue Dupetit-Thouars, 16, le 25 octobre, à 2 heures (N^o 47351 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GUYARD frères, nég., boulevard de Strasbourg, 52, peuvent se présenter chez M. Baillat, 22, rue de la Harpe, n. 7, pour toucher un dividende de 23 fr. 47 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N^o 4633 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze octobre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Georges-Jacob MOOS, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, et M. Frédéric-Alfred GUILBERT, négociant, demeurant même ville, rue Montmartre, 159, il appert : Que la société en nom collectif qui avait été formée entre MM. Moos et Guilbert, sous le raison sociale : MOOS et C^o, pour la fabrication et la vente de boutons et du commerce de passementeries, doublures et articles pour tailleurs, et dont le siège social était à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, a été dissoute d'un commun accord à compter du douze octobre mil huit cent soixante, et qu'il a été dit que la liquidation de la société serait faite par M. Moos, auquel M. Guilbert a déclaré conférer les pouvoirs les plus étendus.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GUYARD frères, nég., boulevard de Strasbourg, 52, peuvent se présenter chez M. Baillat, 22, rue de la Harpe, n. 7, pour toucher un dividende de 23 fr. 47 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N^o 4633 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GUYARD frères, nég., boulevard de Strasbourg, 52, peuvent se présenter chez M. Baillat, 22, rue de la Harpe, n. 7, pour toucher un dividende de 23 fr. 47 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N^o 4633 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GUYARD frères, nég., boulevard de Strasbourg, 52, peuvent se présenter chez M. Baillat, 22, rue de la Harpe, n. 7, pour toucher un dividende de 23 fr. 47 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N^o 4633 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CELLIER fils, md de dentelles, place Louvois, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 63 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N^o 46130 du gr.).